



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le

- 4 SEP. 2014

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement au titre de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme

Plan local d'urbanisme de la commune de Courcelles-Sapicourt Département de la Marne

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, la commune de Courcelles-Sapicourt a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur son projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté en séance du conseil municipal du 21 mars 2014.

La commune est située sur un territoire en grande partie naturel qui recoupe notamment un site Natura 2000. Dans ce contexte, conformément aux dispositions des articles L.121-10 et L.121-12 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale et est soumis à l'avis du préfet de la Marne, en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental (c'est-à-dire les éléments figurant dans le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale) et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté lors de son élaboration.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis. Le conseil municipal de la commune est l'autorité compétente pour approuver le PLU.

1. Rappel du contexte

La commune de Courcelles-Sapicourt a prescrit, par délibération du conseil municipal du 3 février 2012, la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son PLU.

Conformément à l'article R.123-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement.

Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Ce rapport doit :

- exposer le diagnostic, analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- expliquer les choix retenus pour établir le PADD et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées ;
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan ;
- comprendre un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

A. Présentation du diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial et le diagnostic socio-économique du territoire communal sont détaillés et bien illustrés. Chaque partie fait l'objet d'une synthèse des « atouts, faiblesses et enjeux ».

Démographie, habitat et consommation d'espace

La commune connaît une croissance démographique continue depuis 1975. Elle a connu un gain de 99 habitants entre 1999 et 2008. Elle comptait 285 habitants en 2008 et 351 en 2012. Cette forte croissance est due à un solde migratoire important qui s'explique par la situation de la commune en périphérie de Reims. Le phénomène de périurbanisation crée ainsi une forte pression foncière sur les communes alentours.

La commune compte 109 logements en 2008, avec un faible taux de vacance, qui toutefois montre une légère augmentation.

Le rapport indique qu'au cours de ces 10 dernières années (2003-2013), 3,7 ha d'espaces naturels et/ou agricoles ont été artificialisés pour permettre la construction de 49 habitations (avec une superficie moyenne de 755 m² par parcelle).

Paysage et patrimoine

La commune, située au sein de l'unité paysagère du Tardenois, est caractérisée par un relief marqué, la présence de la Vesle, d'un coteau et d'une butte boisée. Elle se compose de deux unités urbaines distinctes : Courcelles qui s'est historiquement développée de façon linéaire et perpendiculaire au sens de la pente et Sapicourt qui s'est développée de façon plus concentrée. Ces dernières années, Courcelles s'est plutôt développée dans le sens de la pente, ce qui peut accentuer le ruissellement des eaux pluviales.

La commune est concernée par l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Champagne et coteaux champenois » et par l'indication géographique protégée (IGP) « volaille de champagne ».

Milieus naturels

Le territoire communal recoupe de nombreux milieux naturels remarquables :

- le site d'importance communautaire (SIC) « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims » ;
- la ZNIEFF¹ de type I « Bois des Hauts Balais et Marais du Clos au nord de Courcelles-Sapicourt » ;
- la ZNIEFF de type I « les Grands Marais et les Ronds Trous à Prouilly et Trigny » ;
- la ZNIEFF de type II « Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon ».

Ceux-ci sont cartographiés dans le rapport. En revanche, les ZNIEFF ne font pas l'objet d'une description.

Le rapport identifie et présente une carte des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, ainsi que des obstacles et menaces à ces continuités telles que la route nationale N31.

Un petit cours d'eau, « le ruisseau des Lampages », parcourt le territoire communal. On note également la présence de trois sources : source des Fontenilles vers Branscourt, source de l'ancien lavoir à Sapicourt et source de la pisciculture au sud-ouest de Courcelles. Le rapport indique que la première est captée pour l'alimentation en eau potable de la Ferme de Sapicourt mais ne précise pas si elle fait l'objet d'un périmètre de protection.

¹ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le rapport identifie et présente une carte des zones humides présentes sur le territoire. Elles sont situées en pied de coteau (marais du clos), sur la butte boisée (les Hauts-Balais) et dans le « fossé » qui coupe le territoire selon un axe Nord/Sud.

Risques

Le rapport dresse l'inventaire des risques auxquels est exposé le territoire communal :

- Une petite partie nord du territoire (en dehors de la zone urbanisée) est soumise à un risque d'inondation par débordement de la Vesle. De plus, le territoire comprend deux versants à fortes pentes (coteau et Hauts-Balais) susceptibles de perturber le fonctionnement de la rivière par coulées et ruissellements boueux, glissements de terrain ou par l'apport brutal d'eau par ruissellement. Le rapport indique ainsi que la commune devra veiller à ne pas accroître le risque pour les communes situées en aval.
- Le territoire est soumis à un aléa « retrait-gonflement » des argiles moyen à nul, l'aléa moyen concernant la partie urbanisée de la commune.
- Le vallon est soumis à un aléa « inondation par remontée de nappe » avec la présence d'une nappe sub-affleurante.
- Le coteau, sur lequel est implantée la partie urbanisée de la commune, est exposé à un aléa « glissement de terrain » moyen.

Eau et assainissement

La commune est alimentée en eau potable par deux captages ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, situés sur le territoire communal de Gueux. Aucun périmètre de protection de captage n'est présent sur la commune. Le rapport précise que la ressource en eau pourrait satisfaire une augmentation de la population de Courcelles-Sapicourt de l'ordre de 50%.

Un zonage d'assainissement a été réalisé sur le territoire communal et est annexé au PLU. La commune est desservie par un réseau d'assainissement collectif des eaux usées. Les eaux usées sont traitées par une station d'épuration (STEP) de type « lagunage » d'une capacité de 420 équivalent-habitants, mise en service en 2005. Le rapport indique que cette STEP peut augmenter ses capacités d'épuration de 30 %. Les eaux assainies sont ensuite rejetées dans « le Marais du Clos » (zone humide). Les eaux pluviales sont quant à elles collectées via un réseau séparatif² et dirigées sans traitement hors du bourg.

Perspectives d'évolution

Le rapport présente le scénario tendanciel d'évolution du territoire par comparaison avec le scénario retenu dans le PLU (cf « justification des choix »). Cette présentation permet de mettre en avant les effets positifs du projet de PLU par rapport au POS. En effet, le scénario dit « au fil de l'eau » montre une tendance à une importante artificialisation des sols et une menace pour le site Natura 2000, en partie en zone constructible, ainsi que pour le corridor écologique des Lampages.

Articulation avec les autres documents de planification

Le rapport présente les 8 défis du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, ainsi que la façon dont le PLU s'attache à les respecter. En revanche, si le rapport mentionne que la commune est également concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne Vesle Suipe, il indique que celui-ci est en cours d'élaboration alors qu'il a été approuvé le 16 décembre 2013.

La commune est également comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Reims, actuellement en révision. La prise en compte du SCOT de Reims dans le PLU est présentée succinctement.

Le rapport présente également les orientations du Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne et leur prise en compte dans le projet de PLU.

² Le réseau séparatif est composé de deux collecteurs séparés, un pour les eaux usées, un autre pour les eaux pluviales.

B. Justification des choix d'aménagement

Après la présentation d'un bilan des résultats du POS, le rapport présente les nouvelles orientations du PADD. En matière démographique, la commune s'est fixée comme objectif une population maximale de 500 habitants en 2025 (soit 150 habitants supplémentaires par rapport à 350 en 2012).

Le projet de PLU définit :

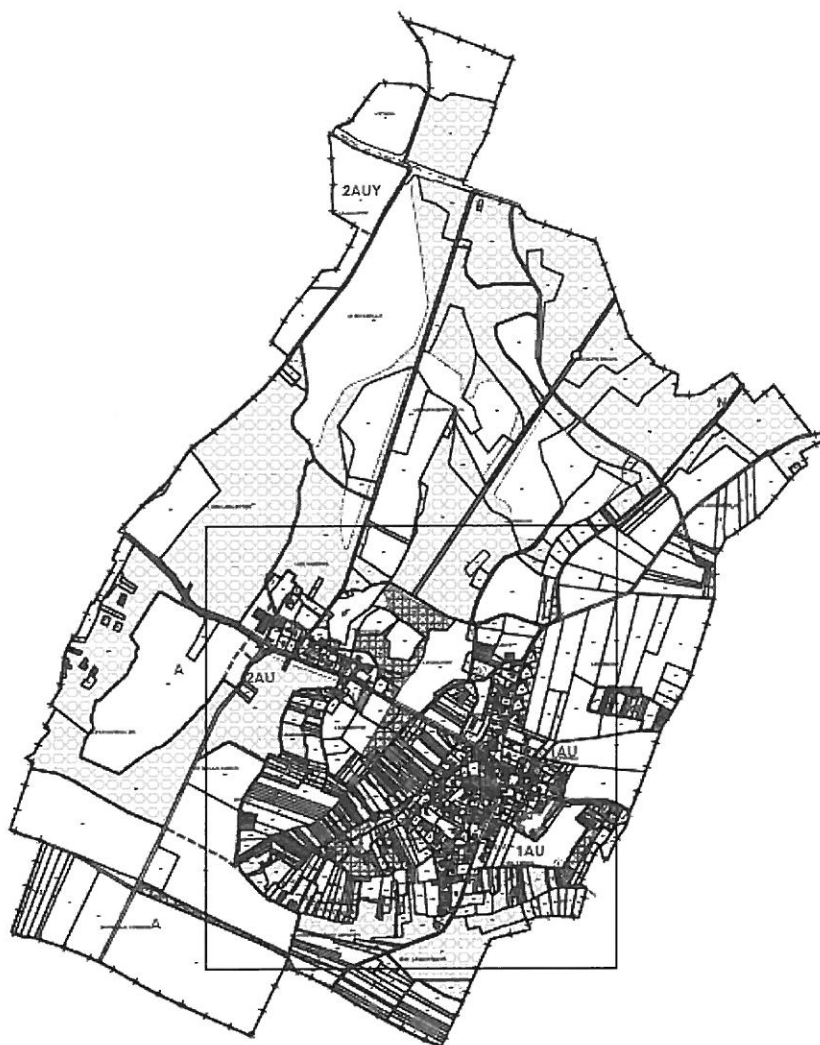
– une zone urbaine (U) de 20,3 ha ;

– deux zones à urbaniser à court terme à usage résidentiel (1AU) (nommées « le Poteau », « les Larris ») d'une superficie totale de 3,9 ha contre 78,8 ha dans le POS ;

– une zone à urbaniser à long terme à vocation résidentielle (2AU) de 0,5 ha, et une zone à urbaniser à long terme à vocation économique (2AUy) de 4,1 ha ;

– une zone agricole (A) de 78 ha contre 139 ha dans le POS ;

– une zone naturelle (N) de 278 ha contre 152 ha dans le POS.



La différence de superficie classée en zone agricole entre le POS et le PLU traduit notamment le reclassement en zone N de zones humides et de zones de préservation de continuités écologiques. A contrario, certains terrains viticoles ont été reclassés de zone N en zone A.

Le rapport indique que le projet de PLU ainsi défini offre un potentiel constructible de 60 habitations, qui permet de répondre aux objectifs démographiques que la commune s'est fixés.

C. Analyse des incidences prévisibles du plan sur l'environnement et mesures prises pour éviter, réduire, et le cas échéant compenser ces incidences

Le rapport analyse les incidences du PLU sur toutes les composantes environnementales. On regrette néanmoins l'absence d'une carte superposant le zonage et les zones sensibles du territoire.

De plus, en matière de consommation d'espace, les chiffres présentés ne sont pas toujours cohérents : le rapport cite une urbanisation à vocation résidentielle avec un nouveau chiffre de 5,8 ha dont :

- 0,8 ha en dents creuses,
- 0,5 ha en réserve foncière (2AU),

- 4,5 ha en extension. Ce dernier chiffre aurait dû correspondre aux zones 1AU pour lesquelles le rapport indiquait précédemment une surface de 3,9 ha.

Par ailleurs, le PLU projette l'urbanisation à long terme d'une zone économique sur 4,1 ha (2AUy). Cependant, lorsqu'il analyse les impacts sur les espaces agricoles, le rapport ne comptabilise pas cette réserve foncière à vocation économique (2AUy) alors qu'il comptabilise les 0,5 ha de réserve foncière à vocation résidentielle (2AU).

En termes de risques naturels, le rapport note que l'urbanisation des zones à vocation résidentielle 1AU et 2AU situées sur le coteau pourrait augmenter le phénomène de ruissellement des eaux pluviales et donc le phénomène de débordement de la Vesle. De plus, la zone 1AU « le Poteau » d'une superficie de 4500 m² est située en aléa « glissement de terrain » moyen.

Le rapport indique que les zones humides sont intégralement classées en zone N à l'exception des parties déjà urbanisées qui ont été classées en zone urbaine, notamment pour le corridor du Lampages. Cependant, aucune carte ne permet de visualiser le classement le long de ce cours d'eau.

Évaluation des incidences Natura 2000

Le rapport comprend une évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 sur le SIC « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims ». Celle-ci ne présente pas les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site. Néanmoins, elle conclut à l'absence d'effets notables du projet sur le site du fait de l'éloignement relatif et de l'absence d'interactions. De plus, dans le POS, le site était en partie classé constructible, alors qu'il est classé en zone N dans le projet de PLU présenté. Enfin, les terrains ouverts à l'urbanisation ne correspondent pas aux habitats du SIC.

D. Dispositif de suivi du plan

Le rapport présente des indicateurs de suivi des orientations et objectifs du PADD dont certains permettront de suivre les effets du PLU sur l'environnement, notamment concernant les risques, la consommation d'espaces agricoles et d'espaces naturels. Cependant, il ne précise pas les modalités et la fréquence de recueil de ces indicateurs. Pour rappel, la commune devra procéder, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de l'approbation du PLU, à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

E. Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Le rapport comprend un résumé non technique. Celui-ci présente succinctement l'état initial ; l'ajout d'une carte de synthèse aurait été utile. Il expose les orientations du projet de PLU et les indicateurs de suivi de ces orientations, ainsi que les principales incidences du projet de PLU sur l'environnement. Une carte du zonage, et notamment des zones AU, aurait également permis une meilleure visualisation du projet.

Le rapport présente correctement la méthode d'évaluation environnementale et les sources utilisées.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme

Le projet de PLU permet une réduction de la consommation d'espace par rapport au POS : près de 74 ha sont en effet reclassés en zone naturelle et agricole. Par ailleurs, la superficie des zones ouvertes à l'urbanisation apparaît cohérente avec les tendances démographiques de la commune. Les zones AU à vocation résidentielle sont situées en continuité du tissu urbain existant, sauf la zone 2AUy (zone économique).

Bien que les risques naturels soient correctement identifiés, leur prise en compte dans le projet de PLU est partielle :

- la zone 1AU « le Poteau » est soumise à un aléa « glissement de terrain » moyen. Le rapport considère inutiles les mesures de réduction des risques en raison de la faible emprise de la zone (4500 m²) qui ne permettra que quelques constructions. Bien qu'une

seule des trois zones AU à vocation résidentielle soit concernée, il aurait été pertinent de mener une réflexion pour éviter l'urbanisation de ce secteur ;

- malgré le risque de ruissellement identifié, le PLU définit plusieurs zones AU à vocation résidentielle sur les fortes pentes ;
- la zone 2AUy est exposée à l'aléa « inondation par remontée de nappe ». Bien que cela soit cité dans le tableau de synthèse (p 144), le paragraphe relatif à la prise en compte de ce risque n'en fait pas état.

Les zones humides (à l'exception des terrains déjà urbanisés) ont été reclassées en zone N. Par ailleurs, le site Natura 2000 et les ZNIEFF sont désormais intégralement classés en zone N, alors qu'ils étaient en partie constructibles dans le POS.

On peut également noter favorablement le classement en espaces boisés classés (EBC) de nombreux éléments permettant le maintien de corridors écologiques : allée d'arbres située en entrée est de Sapicourt en limite de zone U, parc arboré situé en entrée Est de Courcelles, boisements bordant la partie « haute » du ruisseau des Lampages et ses étangs périphériques, haie située sur le plateau agricole, etc.

Par ailleurs, le PLU identifie plusieurs édifices à protéger tels que l'Orangerie, le Porche de l'ancien hôpital au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme.

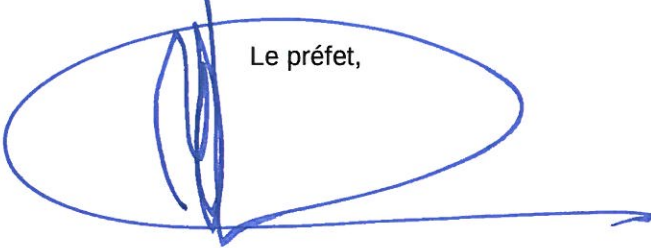
Enfin, concernant l'énergie, le règlement du PLU intègre quelques dispositions pour autoriser les techniques de production d'énergies renouvelables, mais il ne fixe pas, comme le code de l'urbanisme le permet, d'objectifs en matière de performance énergétique des bâtiments.

4. Conclusions

Le rapport de présentation est globalement de bonne qualité. Néanmoins, l'autorité environnementale recommande que soient :

- clarifiées les surfaces en extension consacrées aux zones à urbaniser (1AU) ;
- situées les différentes zones AU par rapport aux risques naturels.

Le projet de PLU montre une réflexion dans le sens d'une modération de la consommation d'espace. Il a bien pris en compte les éléments de patrimoine naturel à préserver. Néanmoins, étant donné la situation du village sur un coteau en forte pente et la proximité de la vallée de la Vesle, l'autorité environnementale recommande que le PLU prenne mieux en compte l'exposition de la population aux risques naturels.

Le préfet,

Pierre DARTOUT